



COLLECTIVITÉ DE CORSE  
COMMUNE D'APPIETTO (20167)

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## PIÈCE 5.2. TAXE D'AMÉNAGEMENT

Élaboration du PLU arrêtée le : 21/12/2023

Élaboration du PLU approuvée le : 25/10/2024

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal d'APPIETTO n° 2014-04-07**

L'an deux mil quatorze, le 20 octobre à dix huit heures quarante cinq, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du **Maire, François FAGGIANELLI**.

**Étaient présents :**

CECCALDI François, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, COLONNA D'ISTRIA Raphaël, GARRIDO Christian, GIORGETTI Hélène, HAMLAOUI-GOZZI Loïs, LOMBARDO Hervé, MURA Mélanie, SANTONI Valérie, SENI Frédéric, VALETTE Claude, WULKAN Corinne.

**Absents :** CAPARELLI Jocelyne, CECCALDI Marie-Ange, CECCALDI Patricia, FERNANDEZ Dory, PIETRI Charles, SCIPILLITI Patrick,

**Procurations :** CECCALDI Marie-Ange à LOMBARDO Hervé.

**Date de la convocation :** 10 octobre 2014.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 19  
En exercice : 19  
Qui ont pris part à la délibération : 14

**Objet : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune d'APPIETTO.**

Monsieur le maire rappelle les termes de la délibération n° 07-001 du 21 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE). Le taux, les niveaux d'abattement et les exonérations de cette taxe étaient fixés pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2014.

Il convient afin de ne pas perdre les recettes fiscales provenant de la taxe d'aménagement de :

- prendre une nouvelle délibération et d'en préciser la pérennisation sauf délibération expresse.
- de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et fixer les niveaux d'abattement et les exonérations suivant les mêmes conditions

**Entendu l'exposé du maire,**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,**

- 1) **D'instituer** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au **taux de 5 %** ;
- 2) **D'exonérer totalement**, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, **les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés** ;

- 3) **D'exonérer totalement**, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, **les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.**
- 4) **D'exonérer à hauteur de 50 % de la surface excédant 100 mètres carrés**, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces et locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
- 5) **D'exonérer à hauteur de 45 % de leur surface**, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, **les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 financés par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ;**
- 6) **D'exonérer à hauteur de 40 % de leur surface**, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, **les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit ni du PTZ+ (cf.4° ci-dessus) ni du PLUS (cf. 5° ci-dessus) ;**
- 7) **D'exonérer à hauteur de 30 % de leur surface**, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, **les locaux à usage industriel et leurs annexes ;**

La présente délibération est renouvelable d'année en année sauf délibération expresse. Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

François FAGGIANELLI.

